

PROJET

bioMérieux

Société européenne au capital de 12 029 370 euros

Siège social : MARCY L'ETOILE (Rhône)

673 620 399 RCS LYON

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée puis a pris la forme de société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 janvier 1975. La Société a été transformée sous la forme de Société Européenne (« *Societas Europaea* ») par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 mai 2021.

Elle existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions en vigueur et à venir (i) du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, (ii) de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, (iii) du Code de commerce applicables aux sociétés européennes et applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec la société européenne (ci-après ensemble, la « Loi ») ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- (a) de manufacturer, produire, fabriquer, emballer, distribuer, acheter, vendre, importer et exporter tous produits et appareils et toutes techniques et savoir-faire utilisés en particulier à des fins de diagnostic, de prévention et de thérapie notamment dans le domaine de la santé ;
- (b) d'entreprendre toutes études et recherches et développer, obtenir, concéder, conserver, contrôler, exploiter, améliorer, y compris par l'utilisation de licences et sous-licences, toutes marques, noms commerciaux, brevets, techniques, inventions, améliorations, formules, dessins procédés, etc. concernant, de quelque façon que ce soit, les produits ci-dessus mentionnés ou se rapportant, de quelque façon que ce soit, à l'industrie et au commerce desdits produits ;
- (c) de participer, directement ou indirectement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, soit de toute autre manière ;

- (d) d'entreprendre toutes opérations rentrant dans le champ de ses activités, soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission, en courtage, à forfait, en régie, comme représentants, mandataire de toutes firmes ou à tout autre titre ;
- (e) de fournir toutes prestations de services se rapportant à l'organisation des systèmes bioMérieux comprenant notamment l'automatisation de laboratoires, l'achat de matériels, le montage et les logiciels adaptés ; de proposer des formations à l'attention de tout professionnel dans le domaine de la santé, relatives aux principaux domaines de la biologie industrielle et médicale ;
- (f) et d'une façon générale, d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires, y compris le développement de moyens d'expansion, de promotion, de publicité, de négoce ou de transport des matières premières, des produits intermédiaires ou finis, ainsi que le pouvoir d'acheter, acquérir, détenir, transmettre, louer, hypothéquer ou disposer de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, relatifs aux buts sus-nommés ou susceptibles de les développer.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : "bioMérieux".

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est établi à MARCY L'ETOILE (Rhône).

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions de la Loi.

Article 5 : Durée

La durée de la Société qui était de 50 ans à compter du 13 décembre 1967 a été portée à 99 ans par l'Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue le 16 avril 2004. Elle expirera le 15 avril 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports - Capital social

I - Apports

Outre les apports en numéraire effectués depuis la constitution de la Société il a été fait les apports en nature suivant :

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1987 constatant la réalisation de la fusion de la société avec la société BIO MERIEUX le capital a été augmenté de 17.532.100 Francs.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Octobre 1994, il a été apporté par la Société BMH 3.348 actions ABG STELLA ACQUISITION, évaluées à 291.268.112, 60 Francs, rémunérées par l'attribution de 1.575.921 actions nouvelles de 20 Francs de nominal.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 16 avril 2004 dans sa partie extraordinaire, à la suite de la fusion par absorption de la société NOUVELLE BIOMERIEUX ALLIANCE par la Société, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.782.602,69 euros pour être porté de 11.879.045 euros à 23.661.647,69 euros par émission de 3.864.440 actions nouvelles de la Société, moyennant une prime de fusion d'un montant de 173.486.840,98 euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société NOUVELLE BIOMERIEUX ALLIANCE à la Société (soit 185.269.443,67 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 11.782.602,69 euros).
- Au cours de la même Assemblée, la Société a procédé à l'annulation des 3.869.372 actions de la Société figurant dans l'actif transféré par la société NOUVELLE BIOMERIEUX ALLIANCE et corrélativement a réduit le capital social d'un montant de 11.797.640,26 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions pour le ramener de de 23.661.647,69 euros à 11.864.007,43 euros et a imputé sur la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport des actions annulées du fait de ladite réduction de capital (189.678.996,27 euros) et leur valeur nominale (11.797.640,26 euros), soit un montant de 177.881.356,01 euros, puis pour le reliquat sur les autres réserves distribuables de la Société.
- Au cours de la même Assemblée, la Société a enfin procédé à l'augmentation du capital social d'un montant de 0,57 euro pour le porter

à un montant de 11.864.008 euros, réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves de la Société.

- En vertu de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 avril 2004, des décisions du Conseil d'Administration du 18 juin 2004 et du 6 juillet 2004 et des décisions du Président du Conseil d'Administration du 23 juillet 2004, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 165.361,47 euros, le 23 juillet 2004, à raison de l'émission de 542.350 actions nouvelles émises au prix unitaire de 24 euros, dans le cadre d'une offre aux salariés faite à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé la fusion par absorption par la Société de la société APIBIO, société par actions simplifiée, au de 6.978.200 euros, dont le siège social est situé Chemin de l'Orme, 69280 – Marcy l'Etoile (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 433 975 307, dont la Société détenait l'intégralité des actions. En conséquence, la fusion a été effectuée sans augmentation du capital social de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 2 973 860 euros et le passif pris en charge s'élevait à mali de fusion s'est élevé à (- 2 171 689) euros.

II - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 029 370 euros ; il est divisé en 118 361 220 actions entièrement libérées.

Article 7 : Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

Article 8 : Forme des actions et identification des actionnaires

I - Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

II – La Société peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées.

Article 9 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, elles se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 10 : Droits et obligations attachés à l'action

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - A l'égard de la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

IV - Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 %, puis à toute tranche supplémentaire de 1% du capital, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil en précisant le nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés au paragraphe ci-dessus.

L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent des statuts est sanctionnée, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 5%, consignée dans le procès-verbal d'assemblée générale, par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction non déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue audit paragraphe.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte d'actionnaires non-résidents conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, est tenu sans préjudice des obligations de déclaration des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations de franchissements de seuils pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et du maximum fixé par la Loi, et le cas échéant d'un ou plusieurs membres représentant les salariés nommés conformément à la Loi ou aux présents statuts.

Les personnes morales, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination ou de leur cooptation, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la société Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même Actionnaire.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par la Loi, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats d'administrateur.

Administrateurs représentant les salariés :

- Le Conseil d'administration comprend un Administrateur représentant les salariés désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société.
- L'Administrateur représentant les salariés, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'administration.
- Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1^{er} alinéa, le mandat de tout Administrateur nommé en application du présent article 11 alinéa 6 est de quatre ans et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Il est rééligible.
- En cas de vacance d'un Administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant désigné par le Comité Social et Economique Central entre en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil d'administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.

A cet égard, il est précisé que l'Administrateur représentant les salariés ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la révocation de l'Administrateur représentant les salariés ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de son mandat et seul le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

- Il peut être mis fin aux mandats des Administrateurs représentant les salariés à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes d'un exercice au cours duquel les conditions d'application de ces dispositions légales ne seraient plus remplies, ou bien si celles-ci venaient à être abrogées. Le mandat des Administrateurs représentant les salariés prennent fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail

Article 12 : Président du Conseil d'administration - Président Fondateur - Vice-Président - Censeurs

I - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat. Pour l'exercice de

ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de soixante quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il sera procédé alors à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul des présidences.

II - Le Conseil d'administration peut nommer, à titre honorifique, un Président Fondateur, personne physique, choisi parmi les anciens Présidents de la Société.

La durée de ses fonctions est de quatre (4) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président Fondateur est indéfiniment rééligible.

Le Président Fondateur est convoqué à toutes les séances du Conseil et assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il devra pour autant adhérer au règlement intérieur du Conseil d'administration.

Son droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'administration.

III – Le Conseil d'Administration peut également nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents.

IV – Le Conseil d'Administration peut être assisté dans ses travaux par un à trois censeurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois (3) ans.

Ces censeurs pourront être choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou morales ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative et exercent une mission générale de conseil auprès des Administrateurs, sans que ces derniers soient tenus par les avis ou recommandations émis.

Les censeurs reçoivent à chaque séance du Conseil d'Administration toutes les informations qui leur sont raisonnablement nécessaires pour le bon exercice de leur mission.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération prélevée sur la rémunération allouée au Conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions qui leur sont conférées ponctuellement par le Conseil d'Administration.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les Administrateurs.

Les censeurs sont révocables à tous moments par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Durée des fonctions des Administrateurs– Remplacement

I - La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à quatre années. Les Administrateurs, autres que ceux représentant les salariés et les salariés actionnaires nommés conformément à la loi ou aux présents statuts, sont nommés ou renouvelés par roulement de manière à assurer un renouvellement échelonné des mandats d'Administrateurs par fractions aussi égales que possible. Par exception, à seule fin de permettre ce roulement, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Administrateur(s) pour une durée de un, deux ou trois ans.

Les fonctions de chaque Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, sous réserves des dispositions particulières prévues par la loi ou les présents statuts applicables aux Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Si un Administrateur ou représentant permanent atteint l'âge de soixante-quinze ans alors que le Conseil comprend déjà le tiers de ses membres ayant atteint cet âge, le plus âgé des Administrateurs ou représentants permanents, est réputé démissionnaire lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

II - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur, ne reste en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III - Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

Cette obligation ne s'applique pas aux Administrateurs représentant les salariés nommés conformément à la loi ou aux présents statuts.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai légal.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les trois mois, sur convocation de son Président, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens, et même verbalement et l'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

II - Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

Pour le calcul du quorum de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la Loi sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

III – Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux Administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs dans les conditions et selon les limites visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la Loi.

Les personnes habilitées à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont déterminées conformément à la Loi.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les Administrateurs sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par la Loi ou dans l'intérêt public.

En particulier et sans limitation, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour :

- les cautions, avals et garanties donnés par la Société, dans les conditions déterminées par l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce ;
- les conventions réglementées, dans les conditions précisées à l'article 18 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un

pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le Président du Conseil d'Administration de la Société.

Article 16 : Direction de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine

Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il sera procédé alors à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général auquel ils rendront compte de leurs actes de gestion, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 17 : Rémunération

Le Conseil d'administration peut recevoir une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

Dans les conditions prévues par la Loi, la répartition de cette rémunération est faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le décide. Elle peut notamment être allouée aux Administrateurs membres des comités une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Dans les conditions prévues par la Loi, le Conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président, à l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ainsi que les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des Administrateurs.

Article 18 : Conventions réglementées

En application de l'article L. 229-7 alinéa 6 du Code de commerce, les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 : Nomination - Attribution – Rémunération

I - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont investis des attributions déterminées par la Loi. Ils sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le Commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent

II - Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute Assemblée d'Actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers;
- et, en même temps que les Administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires qu'il s'agisse des comptes annuels ou des comptes consolidés.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Convocation – Accès aux Assemblées Générales – Pouvoirs

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut recourir à la télécommunication électronique pour les formalités préalables et le vote aux Assemblées d'Actionnaires dans les conditions prévues aux articles R.225-61 et R.225-63 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Conseil peut décider lors de la convocation, de retransmettre publiquement l'intégralité de la réunion par visioconférence et/ou télétransmission,

sous réserve des dispositions prévues par la Loi. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

La Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentées à l'Assemblée dans les conditions prévues par la Loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans les délais prévus par la Loi.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par moyen électronique de télécommunication ou par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans toutes les assemblées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il peut également voter par correspondance le cas échéant par voie électronique sur décision préalable du Conseil d'administration, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée conformément aux dispositions prévues par la Loi. Tout actionnaire pourra transmettre, et révoquer, par voie électronique des formulaires de procuration. La signature électronique de ce formulaire prend la forme, sur décision préalable du Conseil d'administration publiée dans l'avis préalable et l'avis de convocation à l'assemblée, (i) soit de la signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, (ii) soit d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou tout vote par procuration. De même, en cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire pourra enfin participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la Loi et qui seront mentionnés dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président et, à défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut notamment déléguer au Conseil d'Administration, conformément à la Loi, le pouvoir de réaliser en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un plafond d'augmentation de capital qu'elle détermine, l'émission de valeurs mobilières nouvelles donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société, d'en fixer le ou les montants et les modalités, de constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de la Société étant admis aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil d'Administration pourra dans ce cadre déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces émissions ou d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il aura préalablement fixés.

Article 21 : Feuilles de présence – Voix – Procès-verbaux

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par la Loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci. Il est rappelé que pour le calcul de la majorité, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

III - Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

IV - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions, toutes catégories confondues, entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 5 ans au moins, au nom d'un même titulaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la Loi. En particulier, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent successible ne fait pas perdre le droit acquis ou n'interrompt pas le délai prévu à l'alinéa précédent. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

V - Les personnes habilitées à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont déterminées conformément aux dispositions prévues par la Loi.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL

Article 22 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII AFFECTATION DES RESULTATS – DIVIDENDES

Article 23 : Emploi des bénéfices

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves, autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

Article 24 : Paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration. Les dividendes doivent être réglés dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

II - Le Conseil d'Administration peut, sous réserve des dispositions prévues par la Loi, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

TITRE VIII DISSOLUTION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution - liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation et l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce et par celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui prononcera la dissolution anticipée de la Société.

Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 26 : Tribunaux compétents

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.